

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE
D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE**

– SESSION 2026 –

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,
Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux,

Vu le Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22,
L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des
fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction
publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à
l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois
publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours
d'accès à la Fonction publique d'Etat par voie télématique.

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des
fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des
ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace
économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et
d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la
fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des
jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la
fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains
cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines
dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres
d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du
poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et
des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier
1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription
d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par
plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n°2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L4392-1 et L4392-2.

Vu la convention passée entre les Centres de gestion de la région Ile-de-France pour la co-organisation de concours et examens professionnels communs pour l'année 2026,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B, pour l'année 2026,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales de la région d'Ile de France,

ARRETE

Article I : Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France co-organise en convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne et le Centre de Gestion de la Seine et Marne, un concours sur titres d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale à partir du 23 février 2026 pour **227 postes**.

Article II : La période de pré-inscription en ligne est ouverte du mercredi 24 septembre 2025 au jeudi 30 octobre 2025 inclus.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France : <https://www.cigversailles.fr>

A défaut, les candidats pourront se préinscrire à l'accueil du département concours du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France qui mettra un point d'accès Internet pendant la période de pré-inscription (du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 00 à 16 h 00), soit en dernier ressort par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Centre Interdépartemental de Gestion – Service Concours – 15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES Cedex dans les délais mentionnés ci-dessus.

Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion s'appliquent à cette session 2026.

Une préinscription en ligne au concours d'auxiliaire de puériculture territorial principal de classe normale session 2026, sera ouverte du mercredi 24 septembre 2025 au jeudi 30 octobre 2025, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : <https://www.cigversailles.fr>
- ou sur le portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Validation de l'inscription (du mercredi 24 septembre 2025 au vendredi 7 novembre 2025, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le vendredi 7 novembre 2025, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée «concours-territorial.fr» identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **vendredi 7 novembre 2025**, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par mail à l'adresse suivante concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier (login), le nom et prénom ainsi que le concours concerné.

Article III : **Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le **24 août 2025** établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est fixée au lundi 12



janvier 2026. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le lundi 12 janvier 2026 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le CIG de la Grande Couronne, via l'espace sécurisé, à toute personne se déclarant en situation de handicap, après la clôture des inscriptions au concours.

Article IV : Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

L'envoi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi la convocation à l'épreuve orale d'admission et le résultat d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site <https://www.cigversailles.fr>. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article V : L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 23 février 2026 dans les locaux de Centrex-Exactech – Le Descartes 2 – 2 rue de la Butte Verte à Noisy-le-Grand (93).

Le centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve orale d'entretien.

Article VI : L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (durée : 20 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).

Article VII : Il est attribué à cette épreuve d'entretien une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve d'entretien est inférieure à 10 sur 20.

Article VIII : L'absence à l'épreuve d'entretien entraîne l'élimination du candidat.

Article IX : Le jury arrête la liste des candidats admis au concours dans la limite du nombre de postes ouvert au concours, à l'issue de l'épreuve orale d'entretien.

Article X : Au vu de la liste d'admission l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette dernière est exécutoire par application des dispositions de l'article L.452-24 du code général de la fonction publique.

Article XI : Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article XII : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la 2^{ème} année et de la 3^{ème} année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Article XIII : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, du Centre interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne, du Centre de Gestion de Seine et Marne, de la délégation régionale du CNFPT de la Grande Couronne et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 juin 2025
La Vice-Présidente déléguée,



Anne PELLETIER LE BARBIER
Maire de Bièvres

Le Président
certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat
informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal
Administratif, dans un délai de deux
mois à compter de la présente publication
transmis le 25/06/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 25/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-287800544-20250625-2025AR10105